

Copie

Commune Attalens

Règlement communal d'urbanisme

Révision générale du plan d'aménagement local

Enquête publique

15 novembre 2010 modifications 3 mai 2011



I Dispositions générales

art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones. Afin d'assurer un développement de la Commune rationnel et harmonieux, dans le respect de la notion de développement durable, il détermine pour chacune des zones des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel qui servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire.

art. 2 Bases légales *Cadre légal*

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales.

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'art. 135 LATEC effectuées sur l'ensemble du territoire communal.

art. 5 Dérogation

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente ne sont accordées par l'autorité compétente qu'aux conditions fixées par l'art. 148 LATEC. La procédure prévue aux articles 101 et suivants ReLATEC est réservée.

art. 6 Composition *A mettre dans le rapport explicatif*

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- a) le plan directeur *Communal*
- b) le plan d'affectation des zones ;
- c) le présent règlement communal d'urbanisme;

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

art. 7 Consultation préalable

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec l'Administration communale, qui lui fournit les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

art. 8 Commission d'aménagement

Les plans d'aménagement de détail, les ^{permis} plans d'équipement de détail, de même que les demandes de dérogation, les projets que le Conseil communal juge importants pour le développement de la commune ainsi que les demandes de permis de construire des bâtiments dont l'impact sur l'environnement construit ou naturel est significatif sont soumis au préavis de la Commission d'aménagement.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

II Prescriptions générales des zones

art. 9 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions sont indiquées dans les dispositions particulières des zones.

art. 10 Secteurs à permis pour l'équipement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à l'obligation de planifier l'équipement de détail préalablement à toute autorisation de construire.

art. 11 Secteurs à plan d'aménagement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zone, les secteurs qui sont soumis à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail préalablement à toute autorisation de construire. Les objectifs de ces plans sont fixés dans les prescriptions des zones.

Art. 12 Secteurs à potentiel énergétique

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones :

- A les secteurs d'énergie de réseau, qui sont soumis à l'obligation de raccordement des constructions à un réseau de chauffage à distance
- B les secteurs soumis à l'obligation d'une étude de faisabilité relative à l'installation d'une centrale de chauffe utilisant prioritairement des énergies renouvelables.

art. 13 Périmètres archéologiques

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la

Loi sur la protection des Biens culturels (LPBC). Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les dispositions des art. 35 LPBC et 75-
LATeC sont réservées. 72-76

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 14 Biens culturels, immeubles protégés

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour tout projet de transformation de bâtiment protégé indiqué au plan d'affectation des zones.

Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le Plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement qui en précise la valeur au recensement et la catégorie de protection.

Quelle que soit la catégorie de protection d'un bâtiment, la protection s'étend aux composantes du caractère des aménagements extérieurs.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) et
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels.

Les croix de chemin et les oratoires en tant que composants du patrimoine culturel de la commune, mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

Sur tout bâtiment protégé, les dispositions relatives à l'implantation de panneaux solaires, reprises à l'annexe 2 du présent règlement, sont applicables.

art. 15 Objets IVS (Inventaire fédéral des voies de communication historiques)

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour toute intervention sur des voies de communication protégées indiquées au plan d'affectation des zones ; le préavis du Service des biens culturels est requis.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 3, la protection s'étend :

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 2, la protection s'étend en plus :

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 1, la protection s'étend en plus :

- au revêtement.

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des biens culturels est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de rénovation ou de requalification.

art. 16 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres

- 1 Distances aux routes** Conformément à la loi sur les routes (LR), les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un plan d'aménagement de détail, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme.
- 2 Distance à la forêt** La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.
- 3 Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres** En zone à bâtir, la distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres protégés, est fixée à 10 mètres, à moins que le plan d'affectation des

zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances. En zone agricole, cette distance est de 15 mètres.

art. 17 **Espaces ^{minimaux} nécessaires et distances aux cours d'eau**

Le plan d'affectation des zones fixe les espaces ^{minimal} nécessaires aux cours d'eau.

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction ou aucun aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur des espaces ^{minimal} nécessaires aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau.

La distance ^{minimaux} d'une construction ou d'une installation à la limite des espaces nécessaires aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace ^{minimal} nécessaire n'est pas délimité, ~~la distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des eaux est de 20.00 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux ou toute modification du terrain naturel. La distance minimale~~ peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyau, et à défaut d'une indication particulière sur le Plan d'affectation des zones ou sur un plan d'aménagement de détail, les constructions projetées doivent être implantées en tenant compte de la position de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications de l'art. ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace ^{minimal} nécessaire au cours d'eau. En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple). Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

SeCA

"La largeur minimale est fixée à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. L'espace minimal nécessaire..."

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

art. 18 Distances, réserve

En ce qui concerne les distances minimales à la limite des fonds, fixées par les prescriptions spéciales pour chaque zone, les distances relatives notamment à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières, ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 19 Sauvegarde des éléments de végétation

Les haies vives, les arbres isolés ainsi que les cordons boisés des cours d'eau sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. L'abattage n'est admis qu'avec l'accord du Conseil communal qui prend des dispositions pour leur remplacement.

Art. 20 Dangers naturels

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs qui sont exposés aux crues (selon la carte indicative des crues, secteur Haute Broye). Pour tous les travaux de construction ou de transformation dans ces secteurs ou à leur proximité, la demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire. Selon les cas, la commune, le service des constructions et de l'aménagement, le service des lacs et cours d'eau ou la commission des dangers naturels peuvent exiger de la part du requérant, et aux frais de celui-ci:

- des expertises hydrologiques / hydrauliques démontrant la constructibilité du terrain (terrains non affectés à la zone à bâtir)
- des expertises hydrologiques / hydrauliques définissant les mesures de construction et de protection à mettre en oeuvre
- des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et biens.

Selon les circonstances (état du bâti, nature du danger), et afin d'éviter la multiplication d'études ponctuelles, les mesures à mettre en oeuvre pour chaque bâtiment pourront être fixées dans une étude de portée générale, coordonnée par la commune.

III Prescriptions spéciales des zones

art. 21 Zone Centre village A (CVA)

- 1 **Caractère** Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes.
- 2 **Indice brut d'utilisation du sol** Maximum 0.95
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages.
- 3 **Indice d'occupation du sol** Maximum 0.50
- 4 **Distance ^{à la limite} aux limites** $h / 2$ minimum 4 m.
- 5 **Distance augmentée** applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.
- 6 **Hauteur maximale** $h_{Max} = 12.00$ m
- 7 **Nombre de niveau** 3 plus comble ou attique habitables
- 8 **Ordre des constructions** Non contigu
- 9 **Degré de sensibilité** III ~~3~~ au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)
- 10 **Plan d'aménagement de détail obligatoire**

Secteur 1 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail basé sur le résultat du mandat d'études parallèles pour l'urbanisation du centre village jugé en octobre 2006. Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone d'intérêt général qui lui est contiguë.

Secteur 2 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :

 - assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,
 - hiérarchiser et mettre en relation les espaces

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

extérieurs de l'ensemble du quartier,

- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune.
- créer un espace tampon entre la zone d'activité artisanale et la zone de Centre Village B par des activités sans nuisances ou des espaces de stationnement.

Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone d'activités qui lui est contiguë.

Secteur 3 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :

- privilégier l'habitat collectif ,
- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,
- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,
- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune, de même qu'avec le secteur de la zone d'intérêt général qui lui est contiguë.

Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement.

art. 22 Zone Centre village B (CVB)

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.75
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages. |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.50 |
| 4 Distance aux limites | <i>à la limite</i>
h / 2 minimum 4 m. |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC. |
| 6 Hauteur maximale | h = 11.00 m |
| 7 Nombre de niveaux | 3 plus comble ou attique habitables |
| 8 Ordre des constructions | Non contigu |
| 9 Degré de sensibilité | <u>III</u> ↗ au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (OPB) |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

art. 23 Zone Résidentielle à moyenne densité A (RMD A)

- | | |
|--|---|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée (art. 56 ReLAtEC) et collective (art. 57 ReLAtEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.65
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40 pour de l'habitation collective,
Maximum 0.40 pour de l'habitation individuelle groupée |
| 4 Distance ^{à la limite} aux limites | $h / 2$ minimum 4 m |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC. |
| 6 Hauteur maximale | $h = 12.00$ m pour de l'habitation collective
$h = 10.00$ m pour de l'habitation individuelle groupée |
| 7 Nombre de niveaux | 3 plus comble ou attique habitables pour les habitations collectives et
2 plus comble ou attique habitables pour les habitations individuelles groupées |
| 8 Ordre des constructions | Non contigu |
| 9 Degré de sensibilité | ^{II}
2 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013



art. 24 Zone Résidentielle à moyenne densité B (RMD B)

- | | |
|--|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée (art. 56 ReLAtEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.65
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40 |
| 4 Distance ^{à la limite} aux limites | $h / 2$ minimum 4 m |
| 5 Distance augmentée | applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC |
| 6 Hauteur maximale | $h = 10.00$ m |
| 7 Nombre de niveaux | 2 plus comble ou attique habitables |
| 8 Ordre des constructions | Non contigu |
| 9 Degré de sensibilité | II 2 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |
| 10 Plan d'aménagement de détail obligatoire | Secteurs 4 mentionné au PAZ
L'urbanisation de ce secteur est soumise à l'établissement préalable d'un plan d'aménagement de détail, qui doit notamment : <ul style="list-style-type: none">- proposer un ensemble urbanistique unitaire et traiter de l'intégration du quartier dans la pente et des transitions avec les ensembles naturels et construits qui le bordent.- Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement. |
| 11 Prescriptions particulières | Les dispositions des PAD « En Corcelles » et « La Jaqua – Les Grès Sud » approuvés s'ajoutent à celles du présent article et sont applicables. |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013



art. 25 Zone Résidentielle à faible densité (RFD)

- 1 Caractère** Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et individuelle groupée (art. 55 et 56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
- 2 Indice brut d'utilisation du sol** Maximum ~~0.45~~ 0,50
Un indice complémentaire de 0.20 est prescrit pour les parkings et garages.
- 3 Indice d'occupation du sol** Maximum 0.40
- 4 Distance ~~aux limites~~ à la limite** h / 2 minimum 4 m
- 5 Distance augmentée** applicable au sens de l'article 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC.
- 6 Hauteur maximale** h = 8.50 m.
- 7 Nombre de niveaux** 2 plus comble ou attique
- 8 Ordre des constructions** Non contigu
- 9 Degré de sensibilité** **II - 2** au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)
- 10 Prescriptions particulières** Les dispositions des PAD « En Corcelles » et « La Jaqua – Les Grès Sud » approuvés s'ajoutent à celles du présent article et sont applicables.
Le plan d'affectation des zones mentionne un secteur dans lequel les prescriptions suivantes sont applicables.
- Le bâtiment existant peut être transformé et affecté à l'habitation dans son volume entier.
 - En cas de démolition, partielle ou totale, le bâtiment peut être reconstruit dans son gabarit actuel.
 - Le verger existant est à préserver dans son intégralité.
 - Le jardin doit conserver son aspect champêtre.
- En cas de plantation de haies, celles-ci seront composées d'essences indigènes, en station et hétérogènes.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013



art. 26 Zone de caravaning résidentiel (C Res)

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée au caravaning résidentiel. |
| 2 Règles applicables | Le règlement du caravaning de la Faye – Attalens adopté par le propriétaire en mars 2007 est applicable. |
| 3 Degré de sensibilité | II-2 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013



art. 27 Zone d'Activités artisanales et industrielles

- 1 Caractère** Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales de services et administratives, qui entraîneraient, dans d'autres zones, des nuisances pour le voisinage. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
- 2 Indice de masse** Maximum $5 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.
- 3 Indice d'occupation du sol** Maximum 0.65.
- 4 Distance ^{à la limite} aux limites** $h / 2$ min 4 m
- 5 Distance augmentée** applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC)
- 6 Hauteur maximale** $h = 14.00 \text{ m}$.
- 7 Ordre des constructions** non contigu
- 8 Degré de sensibilité** **III** \oplus au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)
- 9 Plan d'aménagement de détail obligatoire** Secteur 2 mentionné au plan d'affectation des zones
Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :
- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,
 - hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,
 - assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune.
 - créer un espace tampon entre la zone d'activité artisanale et la zone de Centre Village B par des activités sans nuisance ou des espaces de stationnement.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone centre village A qui lui est contiguë.



art. 28 Zone d'Activités scierie

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

1 Caractère

Cette zone est destinée au maintien de la scierie existante, ainsi qu'au développement nécessaire à assurer la pérennité de cette entreprise. Les logements directement liés au fonctionnement de l'entreprise sont admis dans cette zone.

2 Indice de masse

Maximum $2 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.

3 Indice d'occupation du sol

Maximum 0.65.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

4 Distance ^{à la limite} ~~aux limites~~

$h / 2$ min 4 m de la limite de la zone, sous réserve des dispositions de l'art. relatif aux espaces nécessaires et distances aux cours d'eau du présent règlement.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

6 Hauteur maximale

$h = 14.00 \text{ m}$.

7 Ordre des constructions

non contigu

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

8 Degré de sensibilité

III ~~S~~ au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

9 prescriptions particulières

Le maintien de ce territoire en zone à bâtir sera réexaminé en cas de cessation de l'activité de la scierie pour la pérennité de laquelle cette zone a été définie.

Les nouvelles constructions seront implantées au dessus du niveau maximal de la crue centennale, fixé dans le rapport du 3 février 2003 établi par le bureau Monnard & Partenaires Ingénieurs Conseils SA, annexé au rapport de conformité du présent dossier.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013



art. 29 Zone d'Activités spéciale

- 1 Caractère** Cette zone est destinée au maintien de l'entreprise existante
- 2 Indice de masse** Maximum $2 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.
- 3 Indice d'occupation du sol** Maximum 0.65.
- 4 Distance ^{à la limite} aux limites.** $h / 2$ min 4 m, sous réserve des dispositions de l'article relatif à la distance aux forêts du présent règlement.
- 6 Hauteur maximale** $h = 14.00 \text{ m}$.
- 7 Ordre des constructions** non contigu
- 8 Degré de sensibilité** **III** \oplus au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)
- 9 prescriptions particulières** En cas de cessation de cette activité, ce terrain sera réaffecté en zone agricole.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

08 OCT. 2013



art. 30 Zone Mixte

1 Caractère

Cette zone est destinée aux activités de services, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations. Dans les limites précitées, la destination est précisée par les prescriptions spéciales définies ci-après pour les différents secteurs.

2 Indice de masse

Maximum $4 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.

3 Indice d'occupation du sol

Maximum 0.60

4 Distance ^{à la limite} aux limites

$h / 2$ min 4 m

5 Distance augmentée

applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC)

6 Hauteur maximale

$h = 14.00 \text{ m}$.

7 Ordre des constructions

non contigu

8 Degré de sensibilité

III ~~S~~ au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (OPB)

9 Prescriptions particulières

Secteur 1 Ce secteur est destiné à l'implantation d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire, ainsi qu'aux logements de gardiennage.

Secteur 2 Ce secteur est destiné à la transformation de la ferme existante dans l'objectif d'y accueillir des activités du secteur tertiaire, ainsi que des logements liés à ces activités (accueil d'hôtes ou gardiennage).

Dans ce secteur, seule la transformation de la ferme existante est admise et le caractère des aménagements extérieurs existants devra être préservé. Des bâtiments de minime importance, au sens de l'art. 85 ReLATeC, sont toutefois admis pour la détention de chevaux, à titre domestique.

Secteur 3 Ce secteur est destiné au maintien du verger et du cabanon existants. Aucune nouvelle construction n'est admise dans ce secteur. La surface et le volume du cabanon existant ne peuvent être augmentés.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

art. 31 Zone d'activités équestres (AE)

- 1 Caractère** Cette zone est réservée aux bâtiments et installations liées à l'activité équestre qui, de par son caractère spécifique, n'est pas conforme aux autres types de zone. Un seul logement, destiné à l'exploitant, est autorisé.
- 2 Coefficient de masse** Maximum $1.5 \text{ m}^3/\text{m}^2$.
- 3 Indice d'occupation du sol** Maximum 0.40.
- 4 Distance ^{à la limite} aux limites** ~~aux limites~~ $h / 2$ min. 5.50 m.
- 5 Distance augmentée (DL')** applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir (art. 63 RELATeC).
- 6 Hauteur maximale** $h = 11.00 \text{ m}$.
 $h_f \text{ max} = 8.50 \text{ m}$.
- 7 Ordre des constructions** non contigu.
- 8 Degré de sensibilité** III \neq au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).
- 9 Prescriptions particulières** Ce secteur est soumis à l'obligation d'établir un Plan d'aménagement de détail dans l'objectif de définir l'implantation des bâtiments et des infrastructures nécessaires à cette activité dans le respect du caractère du site et de sa valeur paysagère. Le respect des exigences de la Fiche no 7 du plan directeur cantonal relative aux activités équestres est réservé.
En cas de cessation de cette activité, aucune autre affectation ne sera admise sur ce secteur.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
~~08 OCT. 2013~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

art. 32 Zone d'intérêt général (IG)

1 Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC. Les bâtiments ou installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tel centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles. Les logements nécessaires au gardiennage liés à ces activités sont autorisés.

2 Indice de masse

Maximum 5 m³/m² pour les bâtiments d'intérêt général
Maximum 1 m³/m² pour les bâtiments liés aux terrains de sport

3 Indice d'occupation du sol

Maximum 0.35.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

4 Distance ^{à la limite} aux limites

h / 2 min 4 m

5 Hauteur maximale

h = 15.00 m.

6 Ordre des constructions

Non contigu

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

7 Degré de sensibilité

III \varnothing au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

8 Plan d'aménagement de détail

Secteur 1 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail basé sur le résultat du mandat d'études parallèles pour l'urbanisation du centre village jugé en octobre 2006. Le périmètre de ce plan inclut un secteur de la zone de Centre Village qui lui est contiguë.

Secteur 3 mentionné au plan d'affectation des zones

Ce secteur est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail qui devra notamment :

- privilégier l'habitat collectif et prévoir des affectations d'intérêt général telles que crèches ou locaux pour les sociétés,
- assurer une urbanisation cohérente et unitaire de l'ensemble du secteur,
- hiérarchiser et mettre en relation les espaces extérieurs de l'ensemble du quartier,

- assurer de bonnes transitions entre le nouveau quartier et les secteurs déjà construits de la commune de même qu'avec le secteur de la zone centre village A qui lui est contiguë.

Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission d'aménagement.

art. 33 Zone Agricole

1 Caractère

La zone agricole comprend:

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral

3 Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

La demande préalable est obligatoire.

4 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

5 Prescriptions particulières

Le Conseil communal peut, en tenant compte des exigences techniques d'une exploitation rationnelle, imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des constructions.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
8 OCT. 2013



art. 34 Périmètres d'habitat à maintenir

- 1 Caractère et objectifs** Les hameaux de Vuarat, de Rombuet et de Vers les Galley sont caractérisés par un groupe de constructions d'origine rurale formant une unité. La création d'un périmètre d'habitat à maintenir vise à garantir le maintien de leur population, la continuation des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés.
- 2 Nature et champ d'application** Dans le périmètre des hameaux, les bâtiments et installations liés à une exploitation agricole en activité sont soumis à la réglementation de la zone agricole et à l'octroi d'une autorisation spéciale de la DAEC (art. 16a, 22 al 2 LAT et 34 OAT).
Les autres constructions sont intégrées dans le périmètre soumis à la réglementation spéciale selon l'art. 33 OAT.
- 3 Autres dispositions** En matière de protection de l'environnement, les prescriptions fixées pour les zones agricoles sont applicables.
- 4 Changement d'affectation et transformation** Le changement d'affectation et la transformation partielle de constructions à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales ou artisanales, telles que l'habitation, rural, grange, écurie, étable, sont autorisés à condition toutefois que :
- a) ils se fassent dans le volume originel, y compris les locaux de services, tel que garage, chaufferie, buanderie,
 - b) ils ne comprennent pas plus de trois logements,
 - c) les petites activités de caractère commercial, artisanal ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives.
- Le changement d'affectation à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halle d'engraissement, dépôt n'est pas autorisé.
- 5 Constructions nouvelles** Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole

ou celles dont l'implantation est imposée par sa destination (art. 16a, 22 al. 2 LAT, 34 OAT, 24 LAT)

Si le volume d'un bâtiment existant se révèle insuffisant, une petite construction au sens de l'art. 64⁸⁵ RELATeC peut, à titre exceptionnel, être admise, pour autant qu'elle constitue un besoin objectivement fondé et s'intègre au site bâti.

6 Démolition et reconstruction

La reconstruction de bâtiments détruits par force majeure, ou reconnus comme insalubres, est autorisée aux conditions figurant sous chiffre 4 ci-dessus.

7 Règles particulières

Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine :

- La typologie des façades (structure, matériaux) devra être sauvegardée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leurs emplacements s'harmonisent avec celles existantes.
- L'orientation principale du faite du toit doit être conservée. Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite.
- La couverture devra s'harmoniser avec celles des autres bâtiments du Hameau.

8 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau.

Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est strictement interdite.

9 Eléments de végétation

La végétation existante constitue un élément complémentaire du site construit méritant protection (cf Plan d'identification du hameau). A ce titre, elle doit être conservée.

Le Conseil communal peut toutefois autoriser l'abattage d'arbres malades ou présentant des dangers ; dans de tels cas, ils doivent être remplacés.

10 Procédure

Tout projet de construction ou de transformation compris

ch.1 let j ReLATEC, situés à proximité des bâtiments existants.

art. 37 Aire forestière

1 Caractère

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

2 Constatation de la nature forestière

Une constatation de la nature forestière est nécessaire pour les terrains situés en zone à bâtir à proximité de la zone forestière.

IV Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

art. 38 Champs d'application et réglementation complémentaire

Toutes les constructions, installations et aménagements doivent être conformes aux prescriptions de police du présent règlement communal ainsi qu'à celles de la LATeC et du ReLATeC.

art. 39 Stationnement des véhicules

Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé (valeurs à arrondir à l'unité supérieure, mais à ne pas dépasser) :

Habitations individuelles : 1 place pour 100 m² de surface brute de plancher
mais au minimum 2 places par unité de logement

Habitations collectives : 1 place pour 100 m² de surface brute de plancher
mais au minimum 1 place par appartement, plus
10 % de cases supplémentaires à usage des
visiteurs.

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme VSS en vigueur sont applicables.

En outre, l'art. 27 ReLATeC est applicable.

art. 40 Stationnement des deux-roues

Habitations collectives : 0.5 case de stationnement par pièce doit être
prévue à destination des deux-roues légers
(nombre à arrondir à l'entier supérieur).

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme VSS en vigueur sont applicables.

art. 41 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits, à l'exception des zones d'activités et lorsque des activités complémentaires sont admises dans la zone, dans la mesure où ces dépôts sont mentionnés dans la demande de permis de construire.

art. 42 Entretien des parcelles non bâties

Les parcelles non construites à l'intérieur d'un plan d'affectation des zones doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'art. 169 LATeC. Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux. En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

Dans le cas où l'état de parcelles bâties ou non bâties porte préjudice aux parcelles limitrophes, le Conseil communal peut en exiger l'entretien conformément aux dispositions de l'art. 170 LATeC.

art. 43 Plantations

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont obligatoires (cf. liste annexée).

A l'intérieur des zones à bâtir, la hauteur maximale des plantations ne peut dépasser la hauteur maximale prescrite pour les bâtiments par le présent règlement. Les tailles périodiques sont obligatoires.

La plantation des espèces, citées dans l'arrêté du 12 juin 2001 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien, est interdite sur tout le territoire communal, afin de combattre la propagation du feu bactérien.

art. 44 Toitures plates

Les toitures plates qui ne sont pas accessibles, ou ne le sont que pour des raisons techniques, doivent être végétalisées.

art. 45 Antennes

Lors de la pose d'une antenne de réception extérieure, le Conseil communal peut fixer sa localisation et sa couleur.

Lors de la planification d'une nouvelle station de communication mobile et avant de définir son emplacement précis, un examen préalable doit être fait au Conseil communal. Suite à cet entretien, si aucune solution immédiate n'a été trouvée, les autorités communales communiqueront aux opérateurs concernés leurs remarques et propositions dans un délai maximum de 30 jours.

art. 46 Ordures

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des ordures.

art. 47 Garantie

Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détail), le Conseil communal peut exiger du propriétaire des justifications ou des garanties financières conformément aux art. 63 ch. 4 et 135 ch. 4 LATeC.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

art. 48 Permis d'occuper

Le permis d'occuper (art. 168 LATeC) est délivré par le Conseil communal suite à la production du certificat de conformité prévu à l'art. 165 LATeC.

V Dispositions finales

art. 49 Expertise

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

~~Pour l'examen des plans d'aménagements de détail ou des demandes de permis de construire, le Conseil communal peut mandater des experts, aux frais du requérants. Celui-ci doit en être préalablement informé.~~

art. 50 ~~Contravention~~ Sanctions pénales

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 173 LATeC.

art. 51 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme d'Attalens approuvés le 7 juillet 1992, ainsi que toutes les modifications ultérieures.
- les plans d'aménagement de détail :

La Comba	approuvé le 6 mai 1985
La Reraise I	approuvé le 24 novembre 1975
La Reraise II	approuvé le 9 décembre 1980
En Perrey I	approuvé le 18 décembre 1973
Les Arsilliers	approuvé le 13 novembre 1989
L'Ouche-Dessus	approuvé le 10 mai 2000
Planche à Troupet	approuvé le 21 juin 2000
Montessingeoz	approuvé le 7 décembre 1987
Au Village	approuvé le 30 mars 1993
Le Cloz	approuvé le 16 août 1991
Le Relley	approuvé le 8 mai 2001

ainsi que toutes les modifications ultérieures.

art. 52 Entrée en vigueur

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
08 OCT. 2013

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions, ~~sous~~ *sous réserve d'éventuels recours auprès des tribunaux.*

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle du Canton de Fribourg No 46 du 19 novembre 2010.

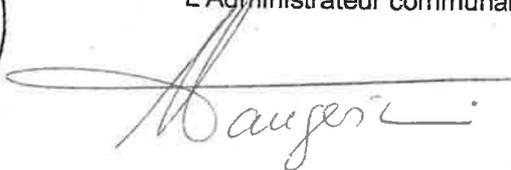
Les modifications au règlement ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle du Canton de Fribourg No ... du ... mai 2014. *23 du 10 juin 2011*

Adopté par le Conseil communal de Attalens..... **10 OCT. 2011**

Le Syndic



L'Administrateur communal



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le..... **08 OCT. 2013**

Le Conseiller d'Etat Directeur



Commune Attalens

Annexes au règlement communal d'urbanisme

Révision générale du plan d'aménagement local

Enquête publique

15 novembre 2010

- Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles
- Annexe 2 Règlement pour l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments protégés
- Annexe 3 Liste des essences indigènes

Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles

Rue	N° ECAB	Désignation	Fol	Art RF	Recensement	Inventaire
Basse-Ville, rue de	30	Ancienne cure	3	774	B	3
Basse-Ville, rue de	38A	Calvaire de l'ancienne église	3	57	B	2
Bauma, ch. de la	70-72	Ferme de Louis Richoz	23	489-490	-	-
Bauma, ch. de la	0 Bo1	Borne cantonale	23	492	B	3
Bauma, ch. de la	0 Bo2	Borne cantonale	23	489	B	3
Bauma, ch. de la	0 Bo3	Borne cantonale	22	108	B	3
Bossonnens, rte de	7	Maison et grange des frères Savoy	16	351	B	2
Bugnon, ch. du	0 Cr	Croix de rogation	19	1009	C	3
Château, rue du	1	Hôtel de Ville	3	55	C	3
Château, rue du	15	Ferme	3	56	B	2
Château, rue du	23	Habitation	3	58	B	2
Château, rue du	27	Château	3	62	A	1
Château, rue du	38	Ferme	11	208	B	2
Châtel-St-Denis, rte	92	Forge	26	772	B	2
Chaussia, ch. de la	31	Ferme	16	354	B	2
Creux-Guillod, ch. du	61	Ferme Savoy	7	129	A	1
Eglise, rue de l'	0 Or	Oratoire du Sacré-Cœur	1	1759	B	3
Eglise, rue de l'	0 Cr	Croix de rogation	1	8	B	3
Eglise, rue de l'	1A	Calvaire du cimetière	1	9	A	1
Eglise, rue de l'	2-4	Anc. Ecole primaire	2	22	C	-
Eglise, rue de l'	6	Cure	2	23	B	2
Eglise, rue de l'	7	Eglise paroissiale de Notre-Dame de l'Assomption	1	10	A	1
Genièvre, ch. du	0 Cr	Croix de mission	17	373	C	3
Grand-Crêt, ch. du	15	Ferme Dewarrat	29	652	B	2
Grande-Fin, rue de la	30	Ferme	9	165	B	2
Grande-Fin, rue de la	102	Maison Savoy	9	170	-	-
Grand-Rue	27	Auberge de l'Ange	1	7	C	3
Grand-Rue	27^o	Enseigne de l'Auberge de l'Ange	1	7	B	3
Grand-Rue	33	Immeuble de rapport	1	5	C	3
Granges, rte de	5	Chapelle du Home du Châtelet	3	890	C	3
Perrouletta, ch. de	21	Ferme	19	416	B	2
Rombuet, rte de	140	Ferme	18	408	B	2
Rombuet, rte de	148	Ferme Savoy	18	399	B	2
Rombuet, rte de	178	Ferme	20	439	C	3
Rombuet, rte de	180	Grange-étable	20	438	C	3
Rombuet, rte de	186	Ferme	20	434	C	3
Veret, ch. du	50	Ferme	20	447	B	2
Vers-les-Galley, ch.	25	Ferme	10	198	B	2
Vers-les-Galley, ch.	76	Ferme	10	184	B	2
Vers-les-Galley, ch.	78	Ferme de Claude et de Jacques Galley	10	183	B	2
Village, rue du	4	Ecole primaire de Tatroz	28	631	B	2
Village, rue du	32	Ferme Dewarrat	26	547	B	2
Vuarat, rte de	42A	Chapelle de Notre-Dame du Chêne	2	269	A	1
Vuarat, rte de	48	Ferme Savoy	18	987	B	2
Vuarat, rte de	48A	Four	18	987	B	2

Annexe 2 Règlement pour l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments protégés

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à un bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Ces installations sont soumises aux règles et procédures applicables aux constructions.

A l'intérieur du périmètre de protection du site bâti mentionné au plan d'affectation des zones et pour les bâtiments protégés, la demande préalable auprès du service des biens culturels est obligatoire. En outre, les installations solaires doivent répondre aux conditions suivantes.

- Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.
- Les panneaux sont regroupés en une seule surface.
- Les panneaux sont placés prioritairement en bordure du toit sur toute la longueur du pan de toit ou sous la forme d'une bande qui s'harmonise avec l'ensemble du toit par une bonne proportion.
- Les côtés de la surface des panneaux sont parallèles aux côtés de la surface du pan de toit. Au moins deux des côtés de la surface des panneaux coïncident avec des bords du pan de toit.
- Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le pan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de raccordement de surface et couleur semblables à celle des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques.
- Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux.
- La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe.
- Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.

Annexe 3 Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieux naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

	Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes	
				Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec								
◆	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	36 ↑	I (II)		+	+	+	+		○	P	R	●	☒	-	🌿	
	Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (II)	(+)	+	+	+	+		○	P	R	●	☒	-	🌿	
	Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+		◐	S	RT	●	☒	±	🌿	
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+		◐	PT	RT	●	☒	±	🌿	
	Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+		○	P	RT	○	☒	-	🌿	
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+		(+)			◐	P	R	●	☒	-	🌿	
	Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		(+)		○	ST	T	●	☒	±	🌿	
	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II		(+)	+	(+)	+		○	ST	RT	●	☒	±	🌿	
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+		○	S	RT	○	☒	±	🌿	
	Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	(+)		◐	P	RT	●	☒	±	🌿	
	●	Alouquier <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+		+		○	P		●		+	🌿
		Auline blanc <i>Aulus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+		◐	ST	R	●	☒	+	🌿
		Auline noir <i>Aulus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+		◐	P	R	●	☒	+	🌿
		Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+		○	S	R	○	☒	+	🌿
		Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	(+)		◐	P	RT	●	☒	±	🌿
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>		20 ↑	I	+	+			+		◐	P	R	●		-	🌿	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>		15 ↑	I II			+		+		◐	P	RT	●	☒	±	🌿	
Merisier <i>Prunus avium</i>		25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+		◐	T	RT	○	☒	+	🌿	
Noyer <i>Juglans regia</i>		20 ↑	I				(+)	+		○	P		●		-	🌿	
Poirier <i>Pyrus communis</i>		15 ↑	I II		+	+	(+)	+		○	P	T	●	☒	±	🌿	
Saule blanc <i>Salix alba</i>		20 ↑	I			+		+		○	S	R	○	☒	+	🌿	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>		9 ↑	I II III			+	+	+		○	S	R	○	☒	-	🌿	
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>		10 ↑	I II III			+		+		○		R	●	☒	+	🌿	
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>		15 ↑	I II III	+	+	+		+		◐	P	R	○	☒	+	🌿	
*		Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II					+		◐	P	T	●	☒	+	🌿
	Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+		◐			●	☒	+	🌿	
	Comouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+		◐		RT	●	☒	+	🌿	
	Comouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+		◐		R	●	☒	+	🌿	
	Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I		(+)	+		+		○					-	🌿	
	Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+		◐		R			-	🌿	
	Épine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+		○	P	R	●	☒	+	🌿	
	Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+		◐	S	R	●	☒	+	🌿	
	Noisetier <i>Corylus avellana</i>	8 ↑	I II III		+	+		+		◐	S	RT	●	☒	+	🌿	
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+		◐	P	R	●	☒	+	🌿	
	Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (II)			+		+		◐		T	●	☒	+	🌿	
	Viome lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+		◐	P	R	●	☒	+	🌿	
	Viome obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II					+		◐	P		●	☒	+	🌿	
	Feuillage persistant	Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+		+		○		T			+	🌿
		Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		◐			●		-	🌿
II <i>Taxus baccata</i>		20 ↑	I II			+		(+)		●		T	●	☒	-	🌿	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>		30 ↑			+	+		+		○	P					🌿	

Densité de la cime
 ● très dense
 ◐ moyennement dense
 ○ claire

Croissance
 ↑ rapide
 ↑ lente

Etages de végétation
 I 200- 700 m
 II 700-1400 m
 III 1400-1800 m

Sol
 + l'essence est adaptée à ce type de sol
 Pas de symbole: l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière
 ○ très exigeante en lumière
 ◐ supporte lumière et pénombre
 ● supporte mal la lumière

Enracinement
 P profond
 S superficiel
 T tréçant

Entretien
 R recépage
 T taille

Résistance aux gaz
 ☐ peu résistant
 ☒ moyennement résistant
 ☒ très résistant

Résistance aux gels tardifs
 + résistant
 - peu résistant

Productions annexes
 🌿 fleurs mellifères
 🍏 fruits
 🐦 nourriture pour les animaux (oiseaux)
 🌸 plante décorative
 N enrichit le sol
 🌿 fourrage
 🪵 bois de feu
 🪵 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet
 ● arbres bas
 * arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies

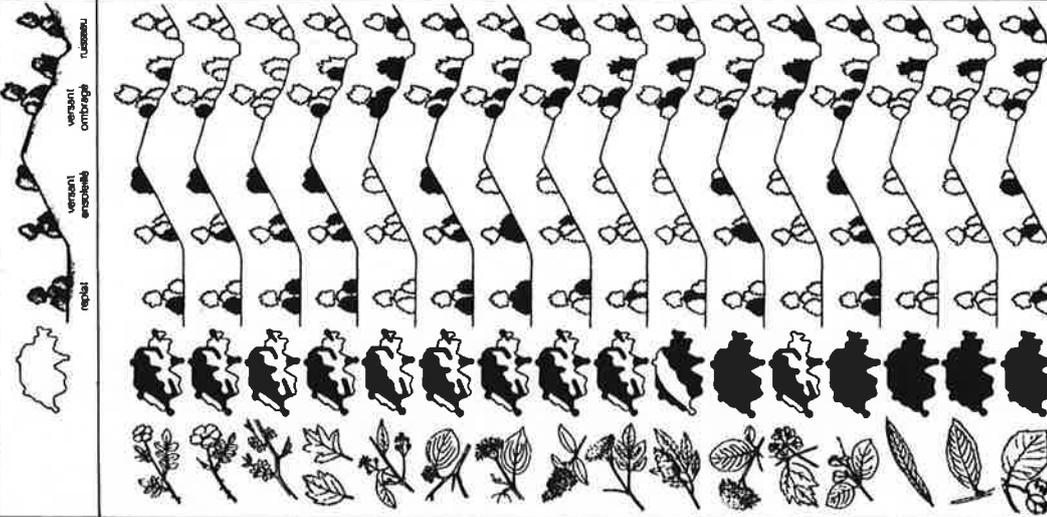
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.

Buissons bas

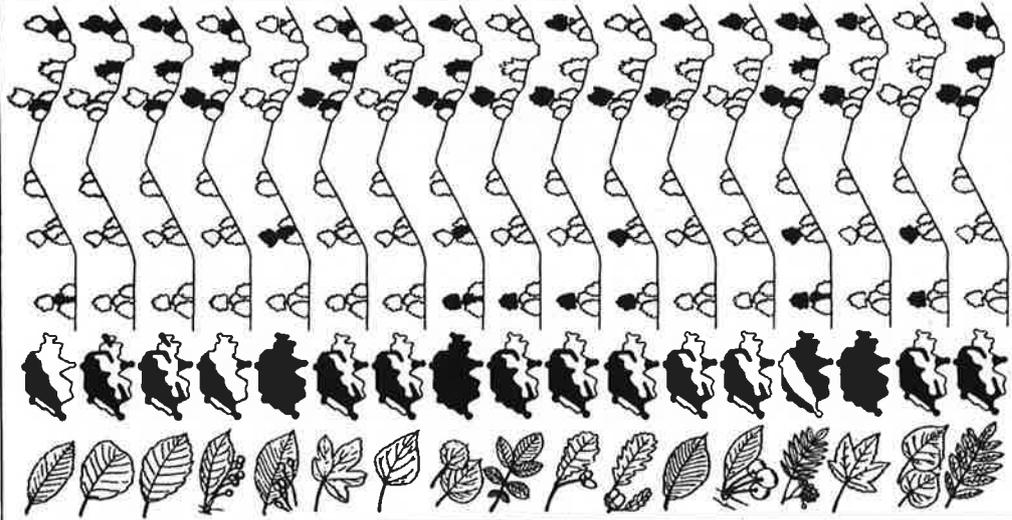
Rose des champs
Rosa arvensis
 Eglantier
Rosa canina
 Prunellier
Prunus spinosa
 Aubépine(2 espèces)
Crataegus sp.
 Fusain
Evonymus europaeus
 Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica
 Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea
 Troène
Ligustrum vulgare
 Sureau noir
Sambucus nigra
 Sureau rouge
Sambucus racemosa
 Viornelantane
Viburnum lantana
 Viome obier
Viburnum opulus
 Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum

Arbustes

Saule pourpré
Salix purpurea
 Saule marsault
Salix caprea
 Noisetier
Corylus avellana



Charme
Carpinus betulus
 Auline noir
Alnus glutinosa
 Auline blanc
Alnus incana
 Merisier à grappes
Prunus padus
 Alouchier
Sorbus aria
 Erable champêtre
Acer campestre
Arbres
 Peuplier noir
Populus nigra
 Peuplier tremble
Populus tremula
 Noyer
Juglans regia
 Chêne pédonculé
Quercus robur
 Chêne sessile
Quercus petraea
 Orme
Ulmus scabra
 Cerisier
Prunus avium
 Sorbier des oiseaux
Sorbus aucuparia
 Erable sycamore ou plane
Acer sp.
 Tilleuls
Tilia sp.
 Frêne
Fraxinus excelsior



On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux calcaireux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Grosellier sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.